

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale ~~et à la Jeunesse~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments et sites de la Haute-Pyrénées~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942, pris par application de la loi du 11 Juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Bramevaque (Hautes-Pyrénées) par l'Eglise et le cimetière, comprenant les parcelles cadastrales n° 4II.4I2 section A - appartenant à la Commune.

En ce qui concerne l'église, la mesure ne vise que les façades, élévations et toitures.

./....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, ^{et} au Maire de la commune de Bramevaque,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 AVR 1943 194 .

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

